



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

567-1

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

USE OF FORCE

RECOURS À LA FORCE

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2009-04-01

The most up-to-date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Commissioner's Directives. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Directives du commissaire. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authorities	3	Instruments habilitants
Cross-References	4	Renvois
Definitions	5-16	Définitions
Responsibilities	17-19	Responsabilités
Director General, Security	17	Directeur général de la Sécurité
Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations	18	Sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement
Institutional Head	19	Directeur de l'établissement
Procedures	20-33	Procédures
Use of Force	20-22	Recours à la force
Pregnant Inmates	23	Détenues enceintes
When to Video-Record	24-31	Situations à enregistrer sur bande vidéo
Strip Search Recording	32-33	Enregistrement des fouilles à nu
Decontamination	34-35	Décontamination
Physical Assessment	36-40	Évaluation de l'état physique
Completion of the Incident	41-44	Conclusion d'un incident
Reporting Requirements	45	Exigences en matière de rapports
Reviewing the Incident	46-56	Examen de l'incident
Regional Review	57-60	Examen par l'administration régionale
National Review	61-65	Examen par l'administration centrale



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 567-1	Date 2009-04-01 Page: 1 of/de 22
-------------------------------	---

USE OF FORCE

RECOURS À LA FORCE

POLICY OBJECTIVES

1. To establish procedures for use of force incidents that ensure:
 - a. compliance with CSC policy and applicable legislation; and
 - b. the safety of staff, inmates and the public.
2. To promote learning by providing feedback to staff and management on best practices and areas needing improvement.

AUTHORITIES

3. [Corrections and Conditional Release Act, section 96\(z.5\)](#)
[Corrections and Conditional Release Regulations, section 3](#)
[Criminal Code, subsections 25\(1\), 25 \(3\) and 25\(5\), section 26, 27, 32 and 33, subsections 34\(1\) and 34\(2\), sections 35, 37, 39, 63 and 69](#)

CROSS-REFERENCES

4. [Commissioner's Directive 566-7 – Searching of Inmates](#)
[Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents](#)
[Commissioner's Directive 567-2 – Use of and Responding to Alarms](#)

[Commissioner's Directive 567-3 – Use of Restraint Equipment for Security Purposes](#)
[Commissioner's Directive 567-4 – Use of Chemical Agents and Inflammatory Sprays](#)
[Commissioner's Directive 567-5 – Use of Firearms](#)
[Commissioner's Directive 568-1 – Recording and Reporting of Security Incidents](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Établir des procédures à suivre lors d'incidents nécessitant le recours à la force afin :
 - a. de s'assurer que les politiques du SCC et les lois applicables sont respectées;
 - b. d'assurer la sécurité du personnel, des détenus et du public.
2. Favoriser l'apprentissage des gestionnaires et des employés en leur donnant de la rétroaction sur les pratiques exemplaires et les éléments à améliorer.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, alinéa 96z.5\)](#)
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 3](#)
[Code criminel, paragraphes 25\(1\), 25\(3\) et 25\(5\), articles 26, 27, 32 et 33, paragraphes 34\(1\) et 34\(2\), articles 35, 37, 39, 63 et 69](#)

RENOIS

4. [Directive du commissaire n° 566-7 – Fouille des détenus](#)
[Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité](#)
[Directive du commissaire n° 567-2 – Utilisation des dispositifs d'alarme et intervention en cas d'alarme](#)
[Directive du commissaire n° 567-3 – Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité](#)
[Directive du commissaire n° 567-4 – Utilisation d'agents chimiques et d'aérosols inflammatoires](#)
[Directive du commissaire n° 567-5 – Utilisation des armes à feu](#)
[Directive du commissaire n° 568-1 – Gestion des renseignements de sécurité](#)



[Commissioner's Directive 577 – Operational Requirements for Cross-Gender Staffing in Women Offender Institutions](#)
[Commissioner's Directive 600 – Management of Emergencies](#)
[Commissioner's Directive 800 – Health Services](#)

[Commissioner's Directive 843 – Prevention, Management and Response to Suicide and Self-Injuries](#)
[Commissioner's Directive 844 – Use of Restraint Equipment for Health Purposes](#)
[Guidelines for Health Services Responsibilities Related to Use of Force Incidents](#)

[Guidelines 253-2 – Critical Incident Stress Management](#)
[Camera Operator Package](#)
[Security Manual, Part II](#)
[Security Bulletins](#)

[Directive du commissaire n° 577 – Exigences opérationnelles en matière de dotation mixte dans les établissements pour délinquantes](#)
[Directive du commissaire n° 600 – Gestion des cas d'urgence](#)
[Directive du commissaire n° 800 – Services de santé](#)
[Directive du commissaire n° 843 – Prévention, gestion et intervention en matière de suicide et d'automutilation](#)
[Directive du commissaire n° 844 – Utilisation de matériel de contrainte pour des raisons de santé](#)
[Lignes directrices concernant les responsabilités des Services de santé relativement aux incidents de recours à la force](#)
[Lignes directrices n° 253-2 – Gestion du stress lié aux incidents critiques](#)
[Document concernant l'opérateur de la caméra](#)
[Manuel de sécurité, deuxième partie](#)
[Bulletins de sécurité](#)

DEFINITIONS

5. Use of force: any action by staff, on or off of institutional property, that is intended to obtain the cooperation and gain control of an inmate, by using one or more of the following measures:
- a. non-routine use of restraint equipment;
 - b. physical handling/control;
 - c. use of inflammatory and/or chemical agents as defined in [CD 567-4](#) and [CD 567-5](#);
 - d. use of batons or other intermediary weapons;
 - e. use of firearms as defined in [CD 567-5](#); and
 - f. deployment of the Emergency Response Team (ERT), in conjunction with at least one of the use of force measures identified above.

DÉFINITIONS

5. Recours à la force : tout acte posé par le personnel, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve pénitentiaire, dans le but d'obtenir la coopération d'un détenu et de le maîtriser en utilisant une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. utilisation non courante du matériel de contrainte;
 - b. contrôle physique;
 - c. utilisation d'agents chimiques et/ou inflammatoires, telle que décrite dans la [DC 567-4](#) et la [DC 567-5](#);
 - d. utilisation de bâtons ou d'autres armes intermédiaires;
 - e. utilisation d'armes à feu, telle que décrite dans la [DC 567-5](#);
 - f. déploiement de l'équipe d'intervention en cas d'urgence (EIU), conjointement avec au moins une des mesures de recours à la force susmentionnées.



-
6. Situation Management Model (SMM): a model driven by an inmate's behaviour designed to prevent, respond to, and resolve situations using the safest and most reasonable interventions. All uses of force must be consistent with the SMM.
 7. Cell or area extraction: a procedure by which an uncooperative inmate is physically removed from his or her cell or an area of the institution by a process that may involve a use of force.
 8. Spontaneous use of force: an immediate intervention by staff to an incident in which at least one use of force measure, as defined in paragraph 5 and consistent with the SMM, is required to bring a safe resolution to the situation.
 9. Planned use of force:
 - a. line staff – the deployment of line staff authorized by the Institutional Head, Crisis Manager or Correctional Manager through an Intervention Plan; and/or
 - b. Emergency Response Team authorized through a Situation, Mission, Execution, Administration and Communication [SMEAC](#) or Action Plan;

in conjunction with at least one use of force measure, as identified in paragraph 5.
 10. Intervention Plan:
 - a. an intervention strategy designed to respond to an incident when time and/or circumstances allow line staff the opportunity to formulate their response;
 - b. this plan may be developed simultaneously as an incident unfolds; and
 6. Modèle de gestion de situations (MGS) : modèle axé sur le comportement du détenu et conçu pour prévenir, gérer et résoudre les situations en ayant recours aux interventions les plus raisonnables et sécuritaires. Tout recours à la force doit être conforme au MGS.
 7. Extraction d'une cellule ou d'un secteur : procédure utilisée pour extraire physiquement un détenu non coopératif de sa cellule ou d'un secteur de l'établissement, en utilisant des moyens pouvant comporter un recours à la force.
 8. Recours à la force spontané : intervention immédiate par le personnel dans un incident où il faut utiliser au moins une mesure de recours à la force, suivant la définition au paragraphe 5 et en conformité avec le MGS, pour régler la situation de manière sécuritaire.
 9. Recours à la force planifié :
 - a. personnel opérationnel – déploiement autorisé par le directeur de l'établissement, le gestionnaire des situations d'urgence ou le gestionnaire correctionnel au moyen d'un plan d'intervention; et/ou
 - b. équipe d'intervention en cas d'urgence – déploiement autorisé au moyen d'un [SMEAC](#) (situation, mission, exécution, administration et communications) ou d'un plan d'action;

conjointement avec au moins une des mesures de recours à la force indiquées au paragraphe 5.
 10. Plan d'intervention :
 - a. une stratégie d'intervention conçue pour intervenir dans un incident lorsque le temps et/ou les circonstances permettent au personnel opérationnel d'élaborer leur intervention;
 - b. le plan peut être élaboré pendant le déroulement de l'incident;



- c. the plan must be documented by the appropriate staff in an [Officer's Statement/Observation Report](#), and when time and circumstances permit, captured on a video-recording.
11. [SMEAC](#): acronym for an intervention strategy designed to resolve a situation requiring ERT deployment. The process covers five aspects: Situation, Mission, Execution, Administration and Communication.
 12. [Health Care Practitioner](#): a practitioner registered or licensed in the province of practice (i.e. Physicians and Nurses).
 13. [Reportable use of force](#): all uses of force as defined in paragraph 5 are reportable as outlined in paragraph 45.
 14. [Expedited review \(of a use of force\)](#): an immediate review of a use of force, determined by the Director General, Security, in consultation with the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, and the Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, when the conditions explained in paragraphs 47-50 of this CD are met.
 15. [Full review \(of a use of force\)](#): an analysis and assessment of all incident-related documentation and video-recordings, including those from fixed cameras if applicable, to ensure compliance with law and policy while undertaking corrective action where deficiencies are found.

All institutional and regional reviews will be full reviews.

- c. le plan doit être consigné par l'employé responsable dans un [Rapport d'observation ou déclaration d'un l'agent](#) et, lorsque le temps et les circonstances le permettent, enregistré sur bande vidéo.
11. [SMEAC](#) : acronyme désignant une stratégie d'intervention conçue pour régler une situation exigeant le déploiement de l'EIU. Le processus englobe cinq aspects : situation, mission, exécution, administration et communication.
 12. [Spécialiste des soins de santé](#) : spécialiste autorisé à exercer dans la province (c.-à-d. un médecin ou un membre du personnel infirmier).
 13. [Recours à la force devant être signalé](#) : tout recours à la force au sens du paragraphe 5 doit être signalé conformément au paragraphe 45.
 14. [Examen accéléré \(du recours à la force\)](#) : examen immédiat du recours à la force, effectué à la demande du directeur général de la Sécurité, en consultation avec le sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement et le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels, lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 47 à 50 de la présente DC sont réunies.
 15. [Examen approfondi \(du recours à la force\)](#) : une analyse et une évaluation de tous les documents et enregistrements vidéo concernant l'incident, y compris les images des caméras fixes lorsqu'il y a lieu, afin de s'assurer que les lois et politiques ont été respectées, tout en prenant des mesures correctives dans les cas où des lacunes ont été constatées.

Tous les examens effectués par l'établissement et l'administration régionale seront des examens approfondis.



16. Selective review (of a use of force): an analysis and assessment of incident-related documentation to verify compliance with law and policy. At a minimum, the Incident Report, the [Use of Force Report](#), the [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) (CSC/SCC 1277E) and the [Checklist for Health Services Review of Use of Force](#) must be reviewed. Should serious concerns be identified during a selective review, a full review must be conducted. Selective reviews will only be completed by the Security Branch at National Headquarters.

16. Examen sélectif (du recours à la force) : une analyse et une évaluation de la documentation relative à un incident afin de vérifier la conformité aux lois et aux politiques. Il faut examiner tout au moins le Rapport sur un incident, le [Rapport sur le recours à la force](#), le document [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) (CSC/SCC 1277F) et la [Liste de contrôle des Services de santé pour l'examen d'un recours à la force](#). Si l'examen sélectif révèle des sujets de préoccupation majeurs, un examen approfondi doit être effectué. Les examens sélectifs seront effectués uniquement par la Direction de la sécurité à l'administration centrale.

RESPONSIBILITIES

17. The **Director General, Security**, must ensure that:
- a. policies and procedures are consistent with the law and support a safe working and living environment;
 - b. security procedures related to the use of force are within the scope of the law and CSC policy;
 - c. each incident involving use of force is reported accurately and subsequently reviewed at the institutional, regional and national levels;
 - d. verbal and written direction, if necessary, is provided to the appropriate regional authority to ensure that corrective action is taken to address deficiencies related to the use of force; and
 - e. he or she identifies use of force incidents that will be subjected to a full review by the Security Branch at National Headquarters.

18. The **Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations**, must:

RESPONSABILITÉS

17. Le **directeur général de la Sécurité** doit s'assurer que :
- a. les politiques et procédures sont conformes à la loi et favorisent un milieu de travail et un cadre de vie sécuritaires;
 - b. les procédures de sécurité relatives au recours à la force sont dans le champ d'application de la loi et des politiques du SCC;
 - c. chaque incident ayant comporté un recours à la force est signalé avec exactitude et fait ensuite l'objet d'un examen par l'établissement, l'administration régionale et l'administration centrale;
 - d. des directives verbales et écrites sont communiquées, au besoin, aux autorités régionales compétentes afin que des mesures correctives soient prises pour remédier aux lacunes constatées en matière de recours à la force;
 - e. il détermine quels incidents ayant comporté un recours à la force feront l'objet d'un examen approfondi par la Direction de la sécurité à l'administration centrale.

18. Le **sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement** doit :



- a. be involved in an expedited review of a use of force, as described in paragraphs 47-50; and
- b. ensure the review of all uses of force in his or her region, as described in paragraphs 57-60.

19. The **Institutional Head** must ensure that:

- a. all interventions are consistent with the Situation Management Model described in [CD 567](#);
- b. any planned use of force as defined in paragraph 9a is authorized through an Intervention Plan, and any planned use of force as defined in 9b is authorized through a [SMEAC](#) or Action Plan;
- c. during the development of an Intervention Plan as defined in paragraph 10, consultation with a Health Care Practitioner as it pertains to parts i, ii and iii of paragraph 19d, will be based on time and circumstances;
- d. during the development of the [SMEAC](#), as defined in paragraph 11, a Health Care Practitioner is informed of:
 - i. the inmate(s) involved,
 - ii. the nature of the force to be used, and
 - iii. the time, date and location of the anticipated use of force;
- e. a Health Care Practitioner communicates to the Crisis Manager any mental and/or physical health issues concerning the inmate(s) involved that may assist in the development of the plan;
- f. the Health Care Practitioner does not offer advice concerning the type of force to be used;

- a. participer à l'examen accéléré du recours à la force, comme il est indiqué aux paragraphes 47 à 50;
- b. s'assurer que tous les recours à la force survenus dans sa région font l'objet d'un examen, comme il est indiqué aux paragraphes 57 à 60.

19. Le **directeur de l'établissement** doit s'assurer que :

- a. toutes les interventions sont conformes au Modèle de gestion de situations, décrit dans la [DC 567](#);
- b. tout recours à la force planifié, au sens de l'alinéa 9a, est autorisé au moyen d'un plan d'intervention et tout recours à la force planifié, au sens de l'alinéa 9b, est autorisé au moyen d'un [SMEAC](#) ou d'un plan d'action;
- c. lors de l'élaboration d'un plan d'intervention, au sens du paragraphe 10, un spécialiste des soins de santé est consulté relativement aux parties i, ii et iii de l'alinéa 19d, si le temps et les circonstances le permettent;
- d. lors de l'élaboration du [SMEAC](#), défini au paragraphe 11, un spécialiste des soins de santé est informé de ce qui suit :
 - i. le nom du ou des détenus impliqués,
 - ii. la nature de la force qui sera utilisée,
 - iii. l'heure, la date et l'endroit où aura lieu le recours à la force prévu;
- e. un spécialiste des soins de santé informe le gestionnaire des situations d'urgence de tout problème de santé mentale et/ou physique touchant le ou les détenus impliqués, dont il pourrait être utile de tenir compte dans l'élaboration du plan;
- f. le spécialiste des soins de santé ne donne pas de conseils quant au type de force à utiliser;



- g. any use of force that is to be carried out on a pregnant inmate, must be done so in accordance with paragraph 23 of this CD;
- h. video-recording devices, cameras and accessories are available and in working order;
- i. sufficient staff are properly trained on the use of the camera and video-recording procedures as outlined in the [Camera Operator Package](#) developed by National Headquarters;
- j. procedures are in place for staff to follow in the event a use of force occurs off the penitentiary reserve;
- k. before a staff member can participate in a planned use of force, the Crisis Manager, Correctional Manager and/or ERT leader consider the following factors (if known) that may negate the participation of certain staff members from the intervention. Was the staff member involved in a situation immediately prior to the planned intervention whereby the staff member was the recipient of:

- i. serious verbal threats,
- ii. physical abuse, and
- iii. any other type of abuse or threat by the inmate in question or his/her associates;

If any of these factors are present and known to the Crisis Manager, Correctional Manager and/or ERT leader, when practical, the staff member should not participate in the intervention.

- g. tout recours à la force à l'endroit d'une détenue enceinte est effectué conformément au paragraphe 23 de la présente DC;
- h. les appareils d'enregistrement vidéo, les caméras et les accessoires sont disponibles et en bon état de marche;
- i. un nombre suffisant d'employés ont reçu la formation requise sur le maniement de la caméra et la procédure d'enregistrement vidéo, telle qu'elle est décrite dans le [Document concernant l'opérateur de la caméra](#) créé par l'administration centrale;
- j. des procédures sont en place au cas où le personnel devrait avoir recours à la force à l'extérieur de la réserve pénitentiaire;
- k. avant un recours à la force planifié, le gestionnaire des situations d'urgence, le gestionnaire correctionnel et/ou le chef de l'EIU prennent en considération les facteurs indiqués ci-dessous (s'ils sont connus) qui pourraient empêcher la participation de certains membres du personnel à l'intervention, notamment l'implication d'un employé dans une situation survenue immédiatement avant l'intervention planifiée et au cours de laquelle il a fait l'objet :

- i. de menaces verbales sérieuses,
- ii. de violence physique,
- iii. de tout autre type de mauvais traitements ou de menaces de la part du détenu en question ou de ses camarades codétenus;

Si le gestionnaire des situations d'urgence, le gestionnaire correctionnel et/ou le chef de l'EIU sont au courant de la présence de l'un de ces facteurs, l'employé en question ne devrait pas participer à l'intervention, dans la mesure du possible.



When a staff member who falls within these parameters is permitted to participate in a planned use of force, the authorizing authority must document, during the development of the Intervention Plan or [SMEAC](#), as to the reasons why.

- l. when a staff member is directly involved in a spontaneous use of force, attempts are made, when practical, to limit his or her involvement beyond what is necessary to control the situation;
- m. following every use of force incident:
 - i. the Health Care Practitioner offers a physical assessment to every inmate involved in the use of force incident, and examines those who consent to the physical assessment;
 - ii. the Correctional Manager ensures every staff member involved in the use of force incident is given the opportunity to report to Health Services so he or she may be offered a physical assessment;
- n. following each use of force incident, all required documents are completed by staff members present during the incident and submitted in accordance with [CD 568-1](#);
- o. a full review of the incident is conducted in accordance with the procedures outlined in Reviewing the Incident;
- p. when a planned use of force was not video-recorded from the onset, or a spontaneous use of force was not video-recorded as soon as it was possible, the Institutional Head includes as part of the institutional review, a written explanation for the inability to video-record;

Lorsqu'un membre du personnel répondant à ces paramètres est autorisé à participer à un recours à la force planifié, la personne qui a accordé cette autorisation doit en consigner les raisons lors de l'élaboration du plan d'intervention ou du [SMEAC](#).

- l. lorsqu'un membre du personnel intervient directement dans un recours à la force spontané, son intervention se limite, dans la mesure du possible, au strict minimum nécessaire pour maîtriser la situation;
- m. après chaque incident ayant comporté un recours à la force :
 - i. le spécialiste des soins de santé offre à chacun des détenus impliqués dans l'incident une évaluation de leur état physique et examine les personnes qui consentent à une telle évaluation;
 - ii. le gestionnaire correctionnel veille à ce que tous les employés intervenus dans l'incident aient la possibilité de consulter les Services de santé pour subir une évaluation de leur état physique;
- n. après chaque incident ayant comporté un recours à la force, tous les documents requis sont rédigés et remis par les employés qui étaient présents durant l'incident, conformément à la [DC 568-1](#);
- o. un examen approfondi de l'incident est effectué conformément aux procédures décrites à la section Examen de l'incident;
- p. lorsqu'un recours à la force planifié n'a pas été enregistré sur bande vidéo dès le début ou qu'un recours à la force spontané n'a pas été enregistré sur bande vidéo dès que possible, le directeur de l'établissement fournit une explication écrite de l'absence d'enregistrement vidéo dans le cadre de l'examen mené par l'établissement;



- q. once the Institutional Head has approved the full review, the written documentation and video-recordings are copied and forwarded, together with any comments, to Regional Headquarters and the Office of the Correctional Investigator; and
- r. reporting requirements as outlined in paragraph 45 are met for each use of force incident.

- q. lorsque le directeur de l'établissement a approuvé un examen approfondi, des copies sont faites des documents écrits et des bandes vidéo et sont envoyées, accompagnées des observations pertinentes, à l'administration régionale et au Bureau de l'enquêteur correctionnel;
- r. les exigences en matière de rapports décrites au paragraphe 45 sont satisfaites pour chaque incident ayant comporté un recours à la force.

PROCEDURES

Use of Force

- 20. Any use of force must be conducted in accordance with the general principles stated in paragraphs 8, 9 and 10 of [CD 567](#).
- 21. Any use of force involving the non-routine use of restraint equipment, the use of chemical and/or inflammatory agents, or firearms must be conducted in accordance with the procedures stated in [CD 567-3](#), [CD 844](#), [CD 567-4](#), and [CD 567-5](#), respectively.
- 22. Any use of force must be conducted in accordance with training standards, as approved by the Director General, Learning and Development.

Pregnant Inmates

- 23. Prior to a use of force on a pregnant inmate, the following must be considered:
 - a. the safety of both the pregnant inmate and the fetus must be taken into account in all situations where the application of restraints, physical handling/control, use of chemical/inflammatory agents or cell extraction is being considered and applied;

PROCÉDURES

Recours à la force

- 20. Tout recours à la force doit se faire en conformité avec les principes généraux énoncés aux paragraphes 8, 9 et 10 de la [DC 567](#).
- 21. Tout recours à la force comportant l'utilisation non courante de matériel de contrainte, d'agents chimiques et/ou d'aérosols inflammatoires ou d'armes à feu doit se dérouler conformément aux procédures décrites dans les [DC 567-3](#), [DC 844](#), [DC 567-4](#) et [DC 567-5](#) respectivement.
- 22. Tout recours à la force doit se faire dans le respect des normes de formation approuvées par le directeur général de l'Apprentissage et du perfectionnement.

Détenues enceintes

- 23. Avant d'avoir recours à la force pour maîtriser une détenue enceinte, les éléments suivants doivent être pris en considération :
 - a. il faut tenir compte de la sécurité de la détenue enceinte et du fœtus dans toute situation où l'on envisage d'avoir recours au matériel de contrainte, au contrôle physique, aux agents chimiques ou inflammatoires ou encore à l'extraction de cellule;



- b. restraints should only be used as a last resort with pregnant inmates. Wrist, ankle and waist restraints on pregnant women can increase the likelihood of falling and therefore increase the risk of injury to the fetus because the woman cannot use her hands to protect herself. If restraint equipment is used on a pregnant inmate, extreme caution must be exercised to ensure that both the woman and fetus are protected from injury (e.g. supported by staff on each side while walking). If soft restraints are being considered for application on a pregnant inmate, assessment and approval by a Physician will normally be sought if time and circumstances permit;
- c. when pregnant inmates are being transported, body belts (hard restraint equipment), if required, must be applied in such a way so as to ensure that no pressure is exerted on the woman's abdomen or torso; and
- d. pregnant inmates should not be restrained during labour and delivery. However, should restraints become necessary, CSC escorting staff will consult with the attending Physician to determine the safest and most appropriate restraint option.

- b. le matériel de contrainte ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort dans le cas de détenues enceintes. La pose de tel matériel aux poignets, aux chevilles et à la taille d'une femme enceinte peut augmenter le risque de chute et, par conséquent, accroître le risque de blesser le fœtus puisque la femme ne peut pas se servir de ses mains pour se protéger. Si l'on pose du matériel de contrainte sur une détenue enceinte, il faut faire preuve d'une très grande prudence afin de s'assurer que la femme et le fœtus sont protégés contre les blessures (p. ex., des membres du personnel peuvent la soutenir de chaque côté pendant qu'elle marche). Lorsqu'on envisage de poser du matériel de contrainte souple sur une détenue enceinte, une évaluation et l'approbation d'un médecin seront normalement sollicitées si le temps et les circonstances le permettent;
- c. pendant le transport des détenues enceintes, une ceinture de force (matériel de contrainte rigide) peut être posée, si nécessaire, mais elle doit l'être de manière à éviter toute pression sur le ventre ou la poitrine de la détenue;
- d. les détenues enceintes ne devraient porter aucun matériel de contrainte durant le travail et l'accouchement. Toutefois, lorsque l'utilisation de matériel de contrainte s'avère nécessaire, l'agent accompagnateur du SCC consultera le médecin traitant afin de déterminer quel dispositif est le plus approprié et sécuritaire.

When to Video-Record

- 24. A video-recording must be made from the beginning (of an Intervention Plan as described in paragraph 10, or the development of the [SMEAC](#)) of any planned use of force, and as soon as possible once a spontaneous use of force is under way. A video-recording must be made in other incidents where the Institutional Head and/or Officer in Charge expect force may be used based on the inmate's past history, present behaviour and current placement.

Situations à enregistrer sur bande vidéo

- 24. Il faut effectuer un enregistrement vidéo dès le début de tout recours à la force planifié (c.-à-d. le début de l'élaboration d'un plan d'intervention, selon la définition au paragraphe 10, ou d'un [SMEAC](#)) et dès que possible dans le cas d'un recours à la force spontané. Il faut également faire un enregistrement vidéo de tout incident où le directeur de l'établissement et/ou l'agent responsable prévoient le recours à la force en raison des antécédents du détenu, de son comportement actuel et de son placement pénitentiaire.



25. The camera operator must begin the video by stating his or her name, the date and time, as well as a brief synopsis of the incident, if known. For video cameras with the capability, the date and time must be entered electronically, unless doing so would create a delay in recording the incident.
26. All briefings to staff who are directly involved in the incident must be video-recorded unless a delay would result in serious bodily injury, loss of life or the destruction of evidence.
27. Prior to stopping the video-recording for any reason (end of incident, change batteries, change disc, etc.), the camera operator must state his or her name, the date and time and the reason for stopping the camera. When the camera stops by itself (camera malfunction, battery problems, etc.), the camera operator must narrate the above information once the camera is operational again. The camera operator must detail all relevant information in the [Officer's Statement/Observation Report](#).
28. If, following a use of force incident, an inmate is being transported outside of the institution (ERT escort to a higher level of security, ERT escort to court, etc.), the decision to continue videotaping while in transit must be based on the inmate's current behaviour and/or past behaviour in similar circumstances. The decision must be made in consultation with the Institutional Head or delegate, and must be stated on the video recording, and documented in the [SMEAC](#) as well as in an [Officer's Statement/Observation Report](#).
25. L'opérateur de caméra doit commencer l'enregistrement vidéo en indiquant à haute voix son nom, la date et l'heure et en faisant un bref résumé de l'incident, s'il est connu. Il faut entrer la date et l'heure électroniquement lorsque la caméra vidéo possède cette fonctionnalité, sauf si cela retarderait l'enregistrement de l'incident.
26. Toutes les séances d'information du personnel qui intervient directement dans l'incident doivent être enregistrées à moins que le retard que cela occasionnerait ne risque d'entraîner des lésions corporelles graves, la mort ou la destruction d'éléments de preuve.
27. Avant d'interrompre l'enregistrement vidéo pour une raison quelconque (fin de l'incident, remplacement des piles, remplacement du disque, etc.), l'opérateur de caméra doit indiquer à haute voix son nom, la date, l'heure et la raison pour laquelle il arrête la caméra. Si la caméra s'arrête d'elle-même (panne, problème de piles, etc.), l'opérateur doit donner à haute voix les renseignements susmentionnés lorsque la caméra est remise en marche. Il doit consigner tous les renseignements pertinents dans le [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#).
28. Si, à la suite d'un incident ayant comporté un recours à la force, un détenu est transporté à l'extérieur de l'établissement (escorte par l'EIU à un établissement d'un niveau de sécurité plus élevé, escorte par l'EIU au palais de justice, etc.), la décision de poursuivre l'enregistrement vidéo pendant le transport doit être fondée sur le comportement actuel du détenu et/ou son comportement antérieur dans des circonstances semblables. La décision doit être prise en consultation avec le directeur de l'établissement, ou son délégué, et doit être enregistrée sur la vidéo, notée dans le [SMEAC](#) et consignée dans un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#).



29. If the decision to not video-record has been made prior to departure as noted in paragraph 28, it is incumbent upon the camera operator to re-commence recording immediately should the inmate's behaviour become problematic. All breaks in video-recording will follow procedures as outlined in paragraph 27.
30. If the video-recording is suspended while the inmate is in transit and the inmate has been cooperative throughout, the video-recording must resume upon arrival at the destination, prior to the inmate being removed from the vehicle.
31. Video-recording is not authorized in outside hospitals.

Strip Search Recording

32. During the strip search of a compliant inmate:
- a. a privacy barrier such as a half-wall, privacy curtain, or portable barrier preventing visual inspection of the private parts of the inmate must be placed between the inmate and the camera operator. The camera operator is not to be considered as one of the two staff members responsible for conducting the strip search;
 - b. only one of the officers conducting the search will instruct the inmate;
 - c. all staff members involved must be the same gender as the inmate;
 - d. where an offender has been diagnosed with gender identity disorder as per [CD 800](#), staff must ensure that the strip search takes into consideration the mixed gender physiology of the inmate (see [Security Bulletin 2006-05](#) and associated [protocol document](#)); and

29. Si l'on décide, avant le départ, de ne pas poursuivre l'enregistrement vidéo tel qu'il est indiqué au paragraphe 28, il incombe à l'opérateur de caméra de recommencer à enregistrer immédiatement si le comportement du détenu devient problématique. Après toute interruption de l'enregistrement vidéo, la procédure décrite au paragraphe 27 sera suivie.
30. Lorsque l'enregistrement vidéo a été interrompu pendant le transport du détenu et que celui-ci s'est montré coopératif pendant tout le trajet, il faut reprendre l'enregistrement dès l'arrivée à destination, avant que le détenu ne sorte du véhicule.
31. L'enregistrement vidéo n'est pas autorisé à l'intérieur des hôpitaux de l'extérieur.

Enregistrement des fouilles à nu

32. Pendant la fouille à nu d'un détenu coopératif :
- a. l'opérateur de la caméra doit être visuellement séparé du détenu par une demi-cloison, un rideau, un écran mobile ou toute autre cloison, de sorte qu'il ne puisse pas voir les parties génitales du détenu. Il ne faut pas considérer l'opérateur de la caméra comme l'un des deux employés chargés d'effectuer la fouille;
 - b. seul un des agents qui procèdent à la fouille donnera des instructions au détenu;
 - c. tous les membres du personnel qui interviennent dans la fouille à nu doivent être du même sexe que le détenu;
 - d. lorsque le détenu a fait l'objet d'un diagnostic de trouble de l'identité sexuelle, comme il est indiqué dans la [DC 800](#), le personnel doit s'assurer que la fouille est effectuée dans le respect de la physiologie sexuelle mixte du détenu (voir le [Bulletin de sécurité 2006-05](#) et le [document sur le protocole](#) connexe);



e. the camera operator must video-record the strip search ensuring that staff members performing the search and the inmate are filmed simultaneously, while respecting the privacy and dignity of the inmate. In the event this is not possible (structural limitation, etc.), the camera operator must fully capture on video the officers conducting the strip search.

33. During the strip search of a non-compliant inmate:

a. to determine whether the inmate is compliant or not during the strip search, the Officer in Charge of the intervention (ERT Leader, Correctional Manager, etc.) must ask the inmate the following:

A strip search must be conducted. Physical handling or chemical or inflammatory agents may be used. Will you cooperate and remove your clothes yourself? Do you understand?

(The question should be repeated at least three times, if necessary.)

b. all staff members involved must be the same gender as the inmate; and

c. the camera operator must video-record the strip search ensuring that staff members performing the search and the inmate are filmed simultaneously. In these cases, it may be necessary to videotape a naked or partially naked inmate.

DECONTAMINATION

34. In the event that chemical and/or inflammatory agents have been used, the decontamination procedures outlined in Annex A of [CD 567-4](#) must be explained by staff to the affected inmate(s). The decontamination procedures must be video-recorded.

e. l'opérateur de caméra doit enregistrer la fouille à nu en s'assurant que les membres du personnel qui l'effectuent et le détenu sont filmés simultanément, tout en respectant l'intimité et la dignité du détenu. Si cela n'est pas possible (à cause de limites structurelles, etc.), l'opérateur doit enregistrer intégralement les agents effectuant la fouille à nu.

33. Pendant la fouille à nu d'un détenu non coopératif :

a. pour déterminer si le détenu est coopératif ou non pendant la fouille à nu, l'agent responsable de l'intervention (chef de l'EIU, gestionnaire correctionnel, etc.) doit poser au détenu les questions suivantes :

Nous devons procéder à une fouille à nu. Nous pourrions utiliser la force ou encore un agent chimique ou un aérosol inflammatoire. Allez-vous coopérer et enlever vos vêtements vous-même? Comprenez-vous bien ce que je viens de vous dire?

(La question devrait être répétée au moins trois fois, s'il le faut.)

b. tous les membres du personnel qui interviennent dans la fouille à nu doivent être du même sexe que le détenu;

c. l'opérateur de caméra doit enregistrer la fouille à nu en s'assurant que les membres du personnel qui l'effectuent et le détenu sont filmés simultanément. Dans ces cas, il peut être nécessaire de filmer le détenu complètement ou partiellement nu.

DÉCONTAMINATION

34. Lorsque des agents chimiques et/ou inflammatoires ont été utilisés, la procédure de décontamination décrite à l'annexe A de la [DC 567-4](#) doit être expliquée par le personnel aux détenus touchés. La procédure de décontamination doit être enregistrée sur bande vidéo.



35. The camera operator must be the same gender as the inmate. The privacy of the inmate must be respected during the recording. The same process for video-recording a strip search must apply to video-recording the decontamination process.

35. L'opérateur de caméra doit être du même sexe que le détenu. L'enregistrement de la décontamination doit être fait dans le respect de l'intimité du détenu et selon les mêmes règles que celles applicables à l'enregistrement des fouilles à nu.

PHYSICAL ASSESSMENT

ÉVALUATION DE L'ÉTAT PHYSIQUE

36. Once the inmate has been decontaminated (if required), a post use of force physical assessment will take place, if possible, at the inmate's final cell destination and, normally, with restraint equipment removed (dependent on the inmate's behaviour, as determined by the Officer in Charge):

36. Une fois que le détenu a été décontaminé (si besoin est), une évaluation de l'état physique à la suite d'un recours à la force sera effectuée, si possible, dans la cellule où le détenu est finalement placé et, habituellement, après lui avoir retiré le matériel de contrainte (selon le comportement du détenu et la décision de l'agent responsable) :

- a. the Correctional Manager in charge must ensure that the Health Care Practitioner is briefed on the type(s) of force used and the inmate's response to it, and that this briefing is video-recorded;
- b. the offering of a post use of force physical assessment by a Health Care Practitioner and any subsequent offerings thereafter must also be video-recorded;
- c. should the inmate consent to a physical assessment, it too must be video-recorded;
- d. the Health Care Practitioner must end the physical assessment by providing a video-recorded synopsis of the assessment. If the inmate requires treatment following the assessment, the treatment (including for self-harm or suicide) **must not** be video-recorded (see [CD 844](#)); and
- e. if the physical assessment is conducted while the inmate is still in restraint equipment, a final health care check of the wrist/ankle areas will take place at the inmate's cell, once the restraint equipment has been removed.

- a. le gestionnaire correctionnel responsable doit s'assurer que le spécialiste des soins de santé est informé des diverses formes de force utilisées et de la réaction du détenu à celles-ci et que cette séance d'information est enregistrée sur bande vidéo;
- b. l'offre au détenu d'une évaluation de son état physique par le spécialiste des soins de santé et toute offre ultérieure doivent être enregistrées sur bande vidéo;
- c. si le détenu accepte de subir une évaluation de son état physique, cette évaluation doit également être enregistrée;
- d. le spécialiste des soins de santé doit terminer l'évaluation de l'état physique du détenu en enregistrant un résumé de l'évaluation effectuée. Si un traitement se révèle nécessaire après l'évaluation, ce traitement (y compris pour des blessures causées par l'automutilation ou une tentative de suicide) **ne doit pas** être enregistré (voir la [DC 844](#));
- e. si le détenu porte du matériel de contrainte pendant l'évaluation de son état physique, une vérification finale de ses poignets et de ses chevilles sera effectuée une fois qu'on lui aura retiré le matériel de contrainte dans sa cellule.



37. In the absence of a Health Care Practitioner on shift, the Institutional Head may:
- a. call a Health Care Practitioner into the institution; or
 - b. have a staff member currently certified in first aid and CPR offer an initial post use of force first aid assessment (consistent with the standards set out in the National Training Standards curriculum) to determine if immediate attention is required;
 - i. in this instance, the First Aid Attendant must be briefed as stated in paragraph 36a,
 - ii. the offering of the first aid assessment and any subsequent offerings thereafter must be captured on video,
 - iii. should the inmate consent to a first aid assessment, it too must be video-recorded, and
 - iv. the first aid assessment must be closed off by the first aid attendant with a video-recorded synopsis of the assessment, and documented in an [Officer's Statement/Observation Report](#).
38. If, following a post use of force first aid assessment, no other medical intervention is deemed necessary, the Correctional Manager in charge must ensure that the inmate is offered a physical assessment by a Health Care Practitioner as soon as one is back on shift.
39. If an inmate refuses the offer of a post use of force physical or first aid assessment, a second offer must be made within an hour following the initial refusal. This is in accordance with the associated [Health Services Guidelines](#).
37. En l'absence d'un spécialiste des soins de santé pendant le quart de travail, le directeur de l'établissement peut :
- a. rappeler un spécialiste des soins de santé au travail; ou
 - b. demander à un membre du personnel possédant l'attestation requise en premiers soins et RCR d'offrir une première évaluation à la suite d'un recours à la force (en conformité avec les normes énoncées dans le programme des Normes nationales de formation) afin de déterminer si des soins immédiats sont nécessaires;
 - i. dans un tel cas, le secouriste chargé des premiers soins doit être informé comme il est indiqué à l'alinéa 36a,
 - ii. l'offre d'une évaluation de l'état physique par le secouriste et toute autre offre ultérieure doivent être enregistrées sur bande vidéo,
 - iii. si le détenu donne son consentement à l'évaluation par le secouriste, celle-ci doit également être enregistrée sur bande vidéo,
 - iv. le secouriste doit terminer son évaluation en enregistrant un résumé de l'évaluation effectuée et consigner les résultats dans un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#).
38. Lorsque, à la suite d'une évaluation par un secouriste après un recours à la force, aucune autre intervention médicale n'est jugée nécessaire, le gestionnaire correctionnel responsable doit veiller à ce qu'une évaluation de son état physique soit offerte au détenu dès le retour au travail d'un spécialiste des soins de santé.
39. Si un détenu refuse l'offre qui lui est faite de subir une évaluation de son état physique ou une évaluation par un secouriste après un recours à la force, l'offre doit lui être faite de nouveau dans l'heure qui suit son refus initial, conformément aux [lignes directrices applicables des Services de santé](#).



40. When a staff member attends Health Care for a post use of force physical assessment by a Health Care Practitioner, this must be documented in the [Use of Force Report](#), and in an [Officer's Statement/Observation Report](#). The physical assessment of a staff member must never be video-recorded and the name of the staff member must not be noted in the documentation.

40. Lorsqu'un membre du personnel se présente aux Services de santé pour une évaluation de son état physique suivant un recours à la force, cette consultation doit être consignée dans le [Rapport sur le recours à la force](#) et dans un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#). L'évaluation de l'état physique d'un membre du personnel ne doit jamais être enregistrée sur bande vidéo, et le nom de cet employé ne doit pas figurer dans la documentation.

COMPLETION OF THE INCIDENT

41. An incident will normally be considered complete:

- a. once the inmate has been decontaminated (if required) and secured in a designated cell; and
- b. once the inmate has been released from restraint equipment and offered a physical assessment by a Health Care Practitioner or, in the absence of a Health Care Practitioner, a first aid assessment as outlined in paragraph 37b; or
- c. when a physical assessment has been completed by a Health Care Practitioner, or when a first aid assessment has been completed by a staff member certified in first aid as outlined in paragraphs 37b and 38.

42. In accordance with the [Guidelines for Health Services Responsibilities Related to Use of Force Incidents](#), the Health Care Practitioner must note his or her comments in the [Use of Force Report](#) and in an [Officer's Statement/Observation Report](#).

43. Upon completion of the incident, the camera operator must complete an [Officer's Statement/Observation Report](#) detailing his or her role in the incident. The camera operator must also provide the video-recording to the Institutional Head or delegate after labelling it with:

CONCLUSION D'UN INCIDENT

41. Un incident sera normalement considéré comme terminé :

- a. après que le détenu a été décontaminé (au besoin) et placé dans une cellule désignée; et
- b. après que le détenu a été libéré du matériel de contrainte et qu'on lui a offert de subir une évaluation de son état physique par un spécialiste des soins de santé ou, en l'absence d'un tel spécialiste, une évaluation par un secouriste comme il est prévu à l'alinéa 37b; ou
- c. lorsqu'une évaluation de l'état physique du détenu a été effectuée par un spécialiste des soins de santé ou par un membre du personnel possédant l'attestation requise en premiers soins, comme il est prévu à l'alinéa 37b et au paragraphe 38.

42. Conformément aux [Lignes directrices concernant les responsabilités des Services de santé relativement aux incidents de recours à la force](#), le spécialiste des soins de santé doit consigner ses observations dans le [Rapport sur le recours à la force](#) et dans un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#).

43. Une fois l'incident terminé, l'opérateur de caméra doit rédiger un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#) et y décrire son rôle dans l'incident. Il doit également remettre la bande vidéo au directeur de l'établissement, ou à son délégué, après y avoir apposé une étiquette indiquant :



- a. the incident type;
- b. date and time of the incident;
- c. the name and FPS number of the inmate(s);
- d. the name of the institution; and
- e. «Nudity» or «Partial Nudity» if applicable.

44. All originals and copies of video-recordings and documents must be designated "PROTECTED B", and handled accordingly.

REPORTING REQUIREMENTS

45. The following documents, as applicable, must be completed and/or submitted for review after a use of force:
- a. [Use of Force Report](#) (CSC/SCC 0754);
 - b. [Officer's Statement/Observation Report](#) (CSC/SCC 0875), from each staff member present during the incident;
 - c. the [SMEAC](#) (CSC/SCC 1212), which must be signed by the Crisis Manager and the ERT leader before the team is deployed. The signing of the SMEAC cannot be delegated to the Correctional Manager level;
 - d. the Correctional Manager, Operations, or equivalent, must notify the inmate that he or she may provide his or her version of the incident to the Institutional Head. The inmate may present his or her version verbally or in writing to the Manager, or if requested, a direct interaction with the Institutional Head;
 - e. [Checklist for Health Services Review of Use of Force](#) (CSC/SCC 0754-1);

- a. le type d'incident;
- b. la date et l'heure auxquelles l'incident a eu lieu;
- c. le nom et le numéro SED du ou des détenus concernés;
- d. le nom de l'établissement;
- e. la mention « Nudité » ou « Nudité partielle », s'il y a lieu.

44. Tous les originaux et toutes les copies des bandes vidéo et des documents doivent être désignés « PROTÉGÉ B » et traités en conséquence.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

45. Après un recours à la force, il faut remplir et/ou soumettre, aux fins d'examen, les documents suivants qui s'appliquent :
- a. le [Rapport sur le recours à la force](#) (CSC/SCC 0754);
 - b. le [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#) (CSC/SCC 0875), que doit rédiger chaque membre du personnel présent au cours de l'incident;
 - c. le [SMEAC](#) (CSC/SCC 1212), qui doit être signé par le gestionnaire des situations d'urgence et le chef de l'EIU avant le déploiement de l'équipe. La signature du SMEAC ne peut être déléguée au niveau du gestionnaire correctionnel;
 - d. le gestionnaire correctionnel des Opérations ou le titulaire d'un poste équivalent doit informer le détenu qu'il peut fournir sa version de l'incident au directeur de l'établissement (le détenu peut présenter sa version de vive voix ou par écrit au gestionnaire ou, si la demande en est faite, directement au directeur de l'établissement);
 - e. la [Liste de contrôle des Services de santé pour l'examen d'un recours à la force](#) (CSC/SCC 0754-1);



- f. Offender Management System Incident Report;
- g. [Seclusion and Restraint Observation Report](#) (CSC/SCC 1006);
- h. [Post Search Report](#) (CSC/SCC 1365);
- i. [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) (CSC/SCC 1277E) (electronic and hard copy); and
- j. other related documents.

- f. le Rapport d'incident dans le Système de gestion des délinquant(e)s;
- g. le [Rapport sur l'observation de l'isolement et de la contrainte](#) (CSC/SCC 1006);
- h. le [Rapport de fouille](#) (CSC/SCC 1365);
- i. le document [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) (CSC/SCC 1277F) (copie papier et copie électronique);
- j. autres documents connexes.

REVIEWING THE INCIDENT

- 46. Upon completion of any incident involving the use of force, a preliminary review must be completed by the Institutional Head, Deputy Warden, Assistant Warden of Operations, Correctional Manager of Operations, or equivalent or any combination thereof, within two (2) working days, in order to identify any serious concern or deficiency.
- 47. In cases where the preliminary review indicates possible serious violations of legislation or policy, or any other aspects which may cause serious concerns, the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, the Director General, Security, and when applicable the Deputy Commissioner for Women, the Assistant Commissioner, Health Services, and the Director General, Aboriginal Initiatives, must be informed immediately in writing by the Institutional Head with a description of the incident, a summary of any concerns, and a plan to address the noted concerns (e.g. a use of force incident that involved excessive use of force or resulted in the death of or serious injury to an inmate or staff member).

EXAMEN DE L'INCIDENT

- 46. Après tout incident ayant comporté un recours à la force, un examen préliminaire doit être effectué dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent par le directeur de l'établissement, le sous-directeur, le directeur adjoint des Opérations, le gestionnaire correctionnel des Opérations ou le titulaire d'un poste équivalent, ou encore un groupe quelconque d'entre eux, afin de cerner toute préoccupation ou lacune grave.
- 47. Lorsque l'examen préliminaire révèle des manquements graves possibles à la loi ou aux politiques ou tout autre aspect pouvant susciter de graves préoccupations, le sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement, le directeur général de la Sécurité et, s'il y a lieu, la sous-commissaire pour les femmes, le commissaire adjoint des Services de santé et le directeur général des Initiatives pour les Autochtones doivent être immédiatement informés par écrit de la situation par le directeur de l'établissement, qui doit fournir une description de l'incident, un résumé des sujets de préoccupation et un plan pour remédier à la situation (p. ex., un incident ayant comporté un recours à la force excessif ou ayant causé le décès ou des blessures graves à un détenu ou un membre du personnel).



48. In these cases, the Director General, Security, in consultation with the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, and the Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, must decide if an expedited review of the incident, as defined in paragraph 14, should commence immediately and, if so, notify Regional Headquarters, the Institutional Head and the Office of the Correctional Investigator accordingly.
49. When notified by National Headquarters that an expedited review is necessary, the Institutional Head must ensure that the use of force package is immediately forwarded simultaneously to Regional Headquarters and National Headquarters, and the Office of the Correctional Investigator if requested, and contains:
- a. the [Use of Force Report](#), with a minimum of Sections I, II and IV completed;
 - b. the Offender Management System Incident Report;
 - c. all [Officer's Statement/Observation Reports](#);
 - d. a copy of all incident-related video;
 - e. an action plan to address identified deficiencies or deal with violations of law and/or policy; and
 - f. any other documentation related to that use of force.
50. In instances where an expedited review has been initiated, there must be ongoing consultation between National Headquarters, Regional Headquarters and the institution in order to assist in the timely completion of the review and formulation of a corrective action plan.
48. Dans de tels cas, le directeur général de la Sécurité, en consultation avec le sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement et le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels, doit décider si un examen accéléré de l'incident, au sens du paragraphe 14, devrait être entrepris immédiatement et, dans l'affirmative, en informer l'administration régionale, le directeur de l'établissement et le Bureau de l'enquêteur correctionnel.
49. Lorsque l'administration centrale avise le directeur de l'établissement qu'un examen accéléré est nécessaire, celui-ci doit s'assurer que toute la documentation relative à l'incident de recours à la force est envoyée immédiatement et simultanément à l'administration régionale et à l'administration centrale, ainsi qu'au Bureau de l'enquêteur correctionnel, si la demande en est faite, et que cette documentation contient ce qui suit :
- a. le [Rapport sur le recours à la force](#) (les sections I, II et IV, à tout le moins, doivent être remplies);
 - b. le Rapport d'incident dans le Système de gestion des délinquant(e)s;
 - c. tous les [Rapports d'observation ou déclaration d'un agent](#);
 - d. une copie de toute vidéo concernant l'incident;
 - e. un plan d'action pour remédier aux lacunes constatées ou donner suite à tout manquement à la loi et/ou aux politiques;
 - f. tout autre document ayant trait au recours à la force.
50. Lorsqu'un examen accéléré est entrepris, l'administration centrale, l'administration régionale et l'établissement doivent demeurer en communication constante pour que l'examen soit achevé en temps opportun et qu'un plan d'action corrective soit élaboré.



-
51. All use of force incidents must be fully reviewed at the institutional and regional levels, as defined in paragraph 15.
52. The Chief, Health Services, will:
- participate in the review process for all use of force incidents, unless directly involved in the use of force incident, in which case, the Manager, Clinical Services, must conduct the review;
 - evaluate the physical assessment of inmates involved in the incident; and
 - document this evaluation on the [Checklist for Health Services Review of Use of Force](#) (CSC/SCC 0754-01).
53. The Institutional Head must finalize the institutional review by completing section VII of the [Use of Force Report](#) and all sections of the [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) (CSC/SCC 1277E) up to and including the Institutional Head's assessment.
54. The Institutional Head or delegate must forward a copy of all video-recordings and all incident-related documents to the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations and the Office of the Correctional Investigator with a transmittal notice within 20 working days of the incident. The institution must forward an electronic copy of the [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) (CSC/SCC 1277E) to Regional Headquarters.
55. The original video-recording and documents must be kept at the institution for a period of two (2) years, unless required by court order, National Headquarters or archived. Copies must be made and retained before the originals are released.
51. Tout incident ayant comporté un recours à la force doit faire l'objet d'un examen approfondi par l'établissement et l'administration régionale, comme il est précisé au paragraphe 15.
52. Le chef des Services de santé :
- participera à l'examen de tout incident ayant comporté un recours à la force, sauf s'il est intervenu directement dans l'incident, auquel cas il incombera au gestionnaire des Services cliniques de procéder à l'examen;
 - contrôlera l'évaluation de l'état physique des détenus impliqués dans l'incident;
 - documentera l'évaluation dans la [Liste de contrôle des Services de santé pour l'examen d'un recours à la force](#) (CSC/SCC 0754-01).
53. Le directeur de l'établissement doit finaliser l'examen fait à l'établissement en remplissant la section VII du [Rapport sur le recours à la force](#) et toutes les sections du document [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) (CSC/SCC 1277F) jusqu'à celle de l'évaluation du directeur de l'établissement inclusivement.
54. Le directeur de l'établissement, ou son délégué, doit envoyer une copie de toutes les bandes vidéo et de tous les documents concernant l'incident au sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement et au Bureau de l'enquêteur correctionnel, avec une note d'envoi, dans les 20 jours ouvrables suivant l'incident. L'établissement doit envoyer à l'administration régionale une copie électronique du document [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) (CSC/SCC 1277F).
55. Les versions originales des enregistrements vidéo et des documents doivent être conservées à l'établissement durant deux (2) ans, à moins qu'elles ne soient requises par ordonnance de la cour, par l'administration centrale ou archivées. Dans de tels cas, des copies doivent être faites et gardées à l'établissement avant que les originaux ne soient remis.



56. Disposal and archiving of all video-recordings and documentation must be in accordance with the [Departmental Records Disposition Authority](#).

REGIONAL REVIEW

57. The Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, or his/her delegate, must conduct the regional full review and complete the Regional Assessment section of the [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) (CSC/SCC 1277E).

58. The Regional Director, Health Services, must participate in the review process when force has been used to administer a medical treatment, as well as provide expert advice in assessing the appropriateness of Health Services interventions and documentation, and recommend corrective measures as necessary.

59. The Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, must complete section VIII of the [Use of Force Report](#). A copy of this Use of Force Report, the video-recordings, and all supporting documents must be forwarded to the Director General, Security, with a transmittal notice within 25 working days of receipt of the institutional review.

60. The designated staff member at Regional Headquarters must e-mail an electronic copy of [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) (CSC/SCC 1277E) to the GEN-NHQ UOF mailbox. At this time, a copy of the completed [Use of Force Report](#) and [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#) must be forwarded to the Office of the Correctional Investigator with a transmittal notice.

NATIONAL REVIEW

56. La destruction et l'archivage de tous les enregistrements vidéo et documents doivent se faire conformément à [l'Autorisation de disposition des documents du ministère](#).

EXAMEN PAR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

57. Le sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement, ou son délégué, doit effectuer l'examen approfondi au niveau régional et remplir la section de l'évaluation régionale du formulaire [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) (CSC/SCC 1277F).

58. Le directeur régional des Services de santé doit participer à cet examen lorsqu'il y a eu recours à la force pour administrer un traitement médical. Il doit aussi donner des conseils d'expert dans l'évaluation de l'adéquation des interventions et documents des Services de santé et recommander des mesures correctives, s'il y a lieu.

59. Le sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement doit remplir la section VIII du [Rapport sur le recours à la force](#). Une copie de ce rapport, les enregistrements vidéo et tous les documents connexes, accompagnés d'une note d'envoi, doivent être acheminés au directeur général de la Sécurité, dans les 25 jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'examen fait par l'établissement.

60. Le membre du personnel désigné à l'administration régionale doit envoyer par courriel une copie du formulaire [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) (CSC/SCC 1277F) à l'adresse GEN-NHQ UOF. À cette étape-ci, une copie du [Rapport sur le recours à la force](#) et une copie du formulaire [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#) doivent être envoyées au Bureau de l'enquêteur correctionnel, accompagnées d'une note d'envoi.

EXAMEN PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE



61. All use of force incidents must be reviewed at the national level. The Director General, Security, must identify for the Security Branch, those use of force incidents requiring a full review. The designated reviewer will complete the National Assessment section of the [Reportable Use of Force – Post-Incident Checklist](#). National reviews must be completed within 30 working days from the date the use of force package is received from the region.
 62. As required, the Director General, Security, must forward the national review to:
 - a. the Deputy Commissioner for Women, for all uses of force involving women offenders;
 - b. the Director General, Clinical Services, for use of force incidents for medical interventions, which must include all use of force incidents that occur in treatment centres;
 - c. the Director General, Investigations; and
 - d. the Director General, Rights, Redress and Resolution.
 63. The Director General, Clinical Services, must forward the results of the Health Services review to the Regional Director, Health Services, the Institutional Head, the Chief of Health Services or equivalent, and others as appropriate for follow-up as necessary.
 64. The Director General, Security, must forward the finalized electronic national review and additional documents, if any, to the respective Institutional Head, the Director of Operations at Regional Headquarters, and the Office of the Correctional Investigator.
61. Tous les incidents ayant comporté un recours à la force doivent être examinés au niveau national. Le directeur général de la Sécurité doit déterminer, pour le compte de la Direction de la sécurité, quels incidents de recours à la force doivent faire l'objet d'un examen approfondi. La personne désignée pour effectuer l'examen remplira la section sur l'évaluation nationale du formulaire [Recours à la force devant être signalé – Liste de contrôle après l'incident](#). Les examens nationaux doivent être effectués dans les 30 jours ouvrables suivant la date de réception de la documentation sur le recours à la force que lui envoie l'administration régionale.
 62. Selon le cas, le directeur général de la Sécurité doit transmettre les résultats de l'examen national aux personnes suivantes :
 - a. la sous-commissaire pour les femmes dans tous les cas où le recours à la force impliquait des délinquantes;
 - b. le directeur général des Services cliniques dans le cas des incidents de recours à la force pour des interventions médicales, ce qui inclut tous les incidents survenus dans les centres de traitement;
 - c. le directeur général des Enquêtes;
 - d. le directeur général des Droits, recours et résolution.
 63. Le directeur général des Services cliniques doit faire parvenir le compte rendu de l'examen effectué par les Services de santé au directeur régional des Services de santé, au directeur de l'établissement, au chef des Services de santé ou au titulaire d'un poste équivalent, ainsi qu'à d'autres personnes, s'il y a lieu, pour assurer un suivi adéquat.
 64. Le directeur général de la Sécurité doit envoyer par voie électronique le rapport final de l'administration centrale et tout document additionnel, s'il y en a, au directeur de l'établissement, au directeur des Opérations à l'administration régionale et au Bureau de l'enquêteur correctionnel.



Number - Numéro: 567-1	Date 2009-04-01 Page: 23 of/de 22
-------------------------------	--

65. Copies of video-recordings and documents must be kept at National Headquarters for a period of two (2) years.

65. Les copies des enregistrements vidéo et des documents doivent être conservées à l'administration centrale pendant deux (2) ans.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Don Head